



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
Société KOGEBAN
Commune de Nesle

Prescriptions complémentaires

A R R Ê T É du **18 DEC. 2019**
La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution n°2012/249/UE du 07 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution n° 2017/1442 du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour les grandes installations de combustion relevant du BREF LCP (Large Combustion Plants) ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section 8 concernant les installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 modifié autorisant la société Kogeban à exploiter une installation de cogénération de biomasse forestière sur le territoire de la commune de Nesle.

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de réexamen IED et le rapport de base du 06 juillet 2018, transmis à la préfecture de la Somme le 18 juillet 2018 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 14 novembre 2019 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 21 novembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté, par courrier parvenu le 6 décembre 2019 et l'accord de l'inspection de l'environnement sur les modifications demandées ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des installations classées utilisées par la société Kogeban sur la commune de Nesle est la rubrique 3110 « Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) associées à la rubrique 3110 correspondent à celles établies par la décision n°2017/1442 du 31 juillet 2017 susvisée ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions des MTD de la décision n°2017/1442 du 31 juillet 2017 susvisée ;

Considérant que, en application de dispositions de l'article R.515-82 du code de l'environnement ;

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à ce même article sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-60 à R.515-68 et R.515-75 du même code ;

- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentées par les installations ;

Considérant la publication en date du 17 août 2017 de la décision d'exécution n° 2017/1442 du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion ;

Considérant que le dossier de réexamen a été présenté dans les délais prévus par la société Kogeban, et que ce dossier a été présenté régulier et complet ;

Considérant que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 doivent être revus, notamment concernant les valeurs limites d'émission de l'installation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société Kogeban, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé Route de Chaulnes à Nesle (80 190) est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son installation de combustion située route de chaulnes à Nesle (80 190) ;

ARTICLE 2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustion.

ARTICLE 3. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 susvisé est complété comme par :

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base (ref KA17.11.003/A du 21 mars 2018).

ARTICLE 4. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Le chapitre 2.1. de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 susvisé est complété par les articles suivant :

ARTICLE 2.1.3 MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant mettra en place un système de management environnemental avant le 17 août 2021 comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - contrôle efficace des procédés ;
 - gestion des modifications.

ARTICLE 2.1.4 GESTION DES PÉRIODES OTNOC

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel susvisé du 03 août 2018 ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel susvisé du 03 août 2018 ;
- les périodes d'essais, de réglage ou d'entretien après réparation des moteurs, visées à l'article 34 de l'arrêté ministériel susvisé du 03 août 2018 ;

Les périodes de démarrage et d'arrêt de l'installation sont définis par les critères suivants :

- Ventilateur combustion à l'arrêt
- O2 supérieur à 11%
- Débit vapeur inférieur à 40 tonnes/heure
- Périodes de ramonage

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions

L'exploitant devra réaliser avant le 17 août 2021 un plan de gestion des périodes OTNOC

Le plan de gestion de ces périodes OTNOC contiendra :

- *la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol (par exemple types de conceptions à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz);*
- *l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes;*
- *une vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire;*
- *une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.*

ARTICLE 5. SUIVI DU COMBUSTIBLE

Le titre 2 – Gestion de l'exploitation de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 décembre 2017 est complété par le chapitre suivant :

CHAPITRE 2.8 SUIVI DU COMBUSTIBLE

L'installation utilise de la biomasse.

L'exploitant disposera d'un programme de contrôle des caractéristiques des combustibles avant le 17 août 2021 comprenant notamment une caractérisation initiale et un contrôle régulier de la qualité du combustible.

Les paramètres et substances à caractériser sont décrits dans le tableau ci-dessous. La fréquence des contrôles est annuelle.

Combustible(s)	Substances/paramètres à caractériser
Biomasse	PCI humidité
	C, Cl, F, N, S, K, Na Métaux et métalloïdes (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn)

ARTICLE 6. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

Le titre 2 – Gestion de l'exploitation de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 décembre 2017 est complété par le chapitre suivant :

CHAPITRE 2.9 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

ARTICLE 2.9.1 MANAGEMENT DE L'ÉNERGIE

L'exploitant met en place un système de management environnemental de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses installations indiquant a minima à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

ARTICLE 2.9.2 MESURE EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une mesure de l'efficacité énergétique (rendement électrique ou rendement thermique) à charge nominale des unités exploitées, si l'exploitant ne dispose pas de telles données.

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominal du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifié, est réalisée. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.

ARTICLE 7. ODEURS

L'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 décembre 2017 est remplacé par :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En cas de besoin, l'exploitant a recours à un plan de gestion des odeurs comprenant :

- un protocole de surveillance des odeurs
- Si nécessaire, un programme d'élimination des odeurs en vue de détecter et d'éliminer ou de réduire les émissions odorantes ;
- un protocole d'enregistrement des incidents liés aux odeurs, des mesures à prendre et du calendrier de mise en œuvre
- un relevé des problèmes d'odeurs rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion auprès des personnes concernées des informations relatives aux problèmes d'odeurs rencontrés

ARTICLE 8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS POUR LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 décembre 2017 est remplacé par :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³		
	Concentration en O ₂ de référence		
	6,00%		
Période d'établissement de la moyenne	Journalières	Mensuelles ou mesures périodiques	Annuelles
Poussières	20	15	10
SO ₂	200	200	100
NO _x en équivalent NO ₂	250	250	225
CO	200	200	200
HCL	25	25	15
NH ₃	15	15	10

	Concentrations instantanées en mg/Nm ³ (sauf mention contraire)
HAP	0,1
COV	50
HF	1,5
Dioxines et furanes	0,1 ng/m ³
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés (en Cd+Hg+Tl)	0,05 par métal 0,1 pour la somme
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés (en As+Se+Te)	1 dont As : 0,1
Plomb (Pb) et ses composés (en Pb)	1
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés (en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	5 dont Cr : 0,1 dont Ni : 0,1

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en flux :

Paramètres	Flux en kg/h (sauf mention contraire)	Flux en kg/an (sauf mention contraire)
Poussières	3	12360
SO ₂	30	123600
NO _x en équivalent NO ₂	37,5	247200
CO	30	247200
HCL	3,75	18540
NH ₃	1,5	12360
HAP	15 g/h	124
COV	7,5	61800
HF	225 g/h	1854
Dioxines et furanes	0,015 mg/h	124 mg

Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés (en Cd+Hg+Tl)	7,5 g/h par métal 10 g/h pour la somme	62 par métal 82 pour la somme
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés (en As+Se+Te)	50 g/h dont As : 15 g/h	410 dont As : 124
Plomb (Pb) et ses composés (en Pb)	0,1	820
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés (en Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn)	0,4 dont Cr : 15 g/h dont Ni : 15 g/h	3280 dont Cr : 124 dont Ni : 124

ARTICLE 9. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS

L'article 4.2.5 de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 décembre 2017 est remplacé par :

Article 4.2.5.1 – Mesures en continu

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes OTNOC définis à l'article 2.1.4 du présent arrêté.

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre.

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;

- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

Article 4.2.5.2 – Mesures non continues

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 4.2.5.3 – Appareils de mesure en continu

Article 4.2.5.3.1 - Contrôle qualité des appareils de mesure en continu

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté.

Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu est réalisé.

Article 4.2.5.3.2 – Incertitudes sur les mesures

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure (intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique) ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- NOx : 50 mg/Nm³,
- SO₂ : 40 mg/Nm³,
- CO : 20 mg/Nm³,
- Poussières : 6 mg/Nm³.

ARTICLE 10. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 décembre 2017 est remplacé par :

Les substances suivantes font l'objet d'une mesure en continu : Nox, CO, SO₂, Hcl, NH₃ et Poussières.
Les mesures en continu font l'objet d'un enregistrement.

Les substances suivantes sont contrôlées au moins une fois par an : N₂O, HF, Métaux, HAP, dioxines et furanes et COVNM.

L'O₂, la température et la pression, font l'objet d'une mesure en continu.

ARTICLE 11. AUTOSURVEILLANCE DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'article 10.2.6 - AUTOSURVEILLANCE DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES est ajouté à l'arrêté préfectoral susvisé du 22 décembre 2017.

L'exploitant transmet au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un protocole de surveillance des sols et des eaux souterraines précisant les substances à surveiller, les points de prélèvements, la périodicité de contrôle. Cette périodicité ne pourra être inférieure à 5 ans pour les eaux souterraines et à 10 ans pour les sols.

Le protocole est mis en œuvre dans un délai de 3 mois après approbation par le service de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Nesle et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Nesle pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Nesle et transmis à la préfecture ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 13 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 14 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le maire de la commune de Nesle, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KOGEBAN.

Amiens, le 18 DEC, 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA